

PREFET DE LA GIRONDE

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER COMMUNIQUE

AIDE A L'ASSURANCE RECOLTE 2018

Les exploitants agricoles qui demandent l'aide à l'assurance récolte multirisque climatique, au titre de la campagne 2018, doivent :

- en avoir fait la demande, au plus tard le **15 mai 2018**, dans leur dossier PAC ;
- acquitter leur cotisation au plus tard le **31 octobre 2018** ;
- adresser au plus tard le **30 novembre 2018** (date de réception à la DDTM) le formulaire de déclaration de contrat multirisque climatique sur récolte (formulaire CERFA n°14099*06), signé. Il est vivement conseillé aux exploitants d'envoyer ce formulaire **sous pli recommandé avec accusé de réception**.

Les contrats doivent couvrir une part minimale des surfaces :

- Pour les contrats par groupe de culture :
 - 100% des surfaces en production pour les groupes «viticulture», «arboriculture» et «prairies»,
 - 70 % des surfaces en production pour le groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture ».
- Pour les contrats à l'exploitation : 80 % de la superficie en cultures de vente en production (et au moins deux natures de récoltes différentes).

Rappel : la surface en culture de vente correspond à la SAU diminuée des surfaces en prairies et en jachère.

Un contrôle systématique du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées dans le dossier PAC desquelles sont déduites les surfaces des cultures non encore en production et les surfaces déclarées en bordures. Pour les vignes à raisin de cuve, il convient de déclarer, dans le dossier PAC, les vignes qui ne sont pas en production (non concernées par l'obligation de couverture) sous le code VRN et les vignes qui sont en production (concernées par l'obligation de couverture) sous le code VRC. Il ne sera plus fait de contrôle de surface à partir des données du CVI/déclaration de récolte.

En résumé pour la viticulture : surface assurée = surface déclarée à la PAC avec le code VRC

Pour l'arboriculture, les documents justifiant les surfaces qui ne sont pas en production devront être joints au formulaire de déclaration de contrat (inventaire verger certifié par la coopérative ou l'organisation de producteurs, copie de factures d'achats de plants...).

Afin de mettre en cohérence les surfaces du dossier PAC et les surfaces assurées en février 2018, les exploitants devront informer, le cas échéant, leur assureur d'une mise à jour de leur contrat.

Nous rappelons que dans un dossier PAC, toutes les surfaces exploitées au moment de la télédéclaration doivent être déclarées (qu'elles soient productives ou non productives). A compter du 15 mai, si les exploitants ont augmenté ou diminué leur surface ou s'ils ont modifié leur assolement, ils doivent informer la DDTM en lui transmettant le formulaire "modification de déclaration" disponible sous Telepac.

La notice "Aide à l'assurance récolte 2018" est consultable sous TELEPAC.